COMMUNE DE SAINT ALPINIEN

PERMIS DE CONSTRUIRE (FAVORABLE)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 23179 25 D0005
Dossier déposé complet le 13/08/2025
Dossier déposé affiché le 13/08/2025

de	GAEC DU GRIMAUDEIX représentée par DUMONTEIL Sébastien
demeurant	9 La Croix la Pipe 23200 SAINT-ALPINIEN
pour	Hangar agricole pour stockage de fourrage et paille à toit photovoltaïque
sur un terrain sis	Le Montepioux 23200 SAINT ALPINIEN cadastré AR217, AB247, AB248, AB249 AB250, AB251, AR5, AR12, AR13, AR14, AR218

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 2 751,59 m²

Créée : 483,16 m²

Emprise au sol créée: 483,16 m²

Démolie : 0 m²

Mairie de St Alpinien
Reçu le :
10 DEC. 2025

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne;
Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Règlement National d'Urbanisme,
Vu la zone Partie Actuellement Urbanisée (PAU),
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2025, ci-annexé,
Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, à savoir :

- l'avis réputé favorable du Service Economie Agricole
- l'avis favorable du Service Espace Rural, Risques et Environnement en date du 26 août 2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 19 septembre 2025, ci-annexé,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) en date du 19 septembre 2025, ci-annexé,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 23 septembre 2025, rendu au titre des articles L111-28 «et L111-31 du code de l'urbanisme, ci-annexé,
Vu l'avis conforme favorable du représentant de l'Etat en date du 05 décembre 2025, ci-annexé,

Considérant que le projet appelle des prescriptions techniques et paysagères sans incidence sur la délivrance de la présente autorisation,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions énoncées par Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dans son avis ci-annexé, doivent être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions énoncées par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis ci-annexé, doivent être strictement respectées.

Article 4 : Les eaux pluviales seront collectées sur la parcelle et devront faire l'objet d'une gestion à la parcelle conformément à la Loi sur l'eau.

Article 5 : Les raccordements aux différents réseaux secs et humides seront à la charge exclusive du pétitionnaire lorsqu'il en fera la demande auprès des concessionnaires.

Fait à SAINT ALPINIEN
Le 10 DEC. 2025
Le Maire

MAIRIE DE St-ALPINIEN 23 (Creuse)

le Maire,

Evelyne CHABANT

Nota :

- **La présente décision est susceptible d'être assujettie aux taxes suivantes :**

Nom court	Type	Nom long	Commentaires
RAP	Redevance	Redevance d'Archéologie Préventive	Redevance d'Archéologie Préventive 0.4%
TA dép	Taxe	Taxe d'aménagement départementale	Taxe aménagement départementale 2.5 %

- **La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424.7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.